

Nouvelle aide à l'embauche pour les PME

Une aide à l'embauche d'un salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés est créée pour toute embauche ayant lieu entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016. Le montant de l'aide pour 2 ans est égal à 4 000 € maximum pour un salarié à temps plein.



Conditions

Une entreprise peut bénéficier d'une aide pour l'embauche d'un salarié si elle remplit **les conditions suivantes** :

- Elle emploie jusqu'à 250 salariés (moyenne des effectifs déterminés au cours des 12 mois de 2015) ; (*)
- Le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) de plus de 6 mois (ou transformation d'un CDD en CDI), à temps plein ou partiel, ou en contrat de professionnalisation de plus de 6 mois,
- Le contrat prend effet entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016,
- La rémunération du salarié embauché doit être inférieure à 1 906,60 € brut mensuels pour une durée hebdomadaire de 35 heures, soit 1,3 fois le Smic (12,57 € de taux horaire brut)
- L'entreprise est de droit privé (entreprise relevant du régime général, du RSI, du régime agricole, etc.), quel que soit son statut juridique : société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entreprise...

Les particuliers employeurs ne sont pas concernés par cette aide.

(*) En cas de création de l'entreprise en 2015, la moyenne des effectifs est calculée sur les mois d'existence de l'entreprise. Par dérogation, lorsque la création de l'entreprise intervient en 2016, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour 2 ans est **égal à 4 000 € maximum** pour un même salarié.

L'aide est versée sous la forme d'une **prime trimestrielle** de 500 €.

Par exemple, pour un salarié embauché en CDD de 6 mois à temps complet, la prime est 1 000 € = 500 € x 2 trimestres.

Si le salarié est embauché à temps partiel, l'aide est **proratisée** en fonction de sa durée de travail.

Par exemple, pour un CDI à temps partiel (à 80 % d'un temps plein), la prime est de 400 € par trimestre (3 200 € sur 2 ans).

Cette prime est cumulable avec certains dispositifs existants : [réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires](#), [CICE](#), [Accre](#)



L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié : contrat de génération, contrat d'apprentissage (sauf si l'embauche a lieu à l'issue de l'apprentissage), aide à l'embauche d'un premier salarié...

L'aide n'étant pas limitée au nombre de nouvelles embauches, l'employeur peut cumuler autant de primes qu'il embauche de nouveaux salariés en 2016.

Demande de l'aide

L'employeur doit envoyer le formulaire de demande à l'Agence de services et de paiement dont il dépend, dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois civils (ne correspondant pas forcément à un trimestre civil) d'exécution du contrat de travail, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié.

L'attestation doit être effectuée en ligne par l'employeur au moyen du [téléservice Sylae](#), dans les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Par exemple, s'il s'agit de la prime concernant un contrat exécuté sur la période du 10 février au 30 avril, l'attestation doit être envoyée avant fin octobre.

Pour consulter la FAQ : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-embauche-pme.pdf>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre [Département Social](#).